



RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01339

Numéro SIREN : 810 644 054

Nom ou dénomination : 1001 CREPES

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2017 sous le numéro de dépôt 13863

1001 CREPES
Société à actions simplifiée
Au capital de 1 000 Euros
Siège social : 100 rue Paul Vaillant Couturier
95100 ARGENTEUIL
RCS de PONTOISE 810 644 054

**PROCES VERBAL DE LA L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE**

Du 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente juin,
A dix-huit heures,

Je soussigné Monsieur Cyril LUKULU SINDU agissant en qualité de seul actionnaire de la société 1001 CREPES après avoir établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion correspondant, le tout conformément à la loi :

1) *déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :*

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Affectation du résultat de l'exercice

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

- Démission du président
- Nomination d'un nouveau président
- Modification corrélative des statuts
- Dissolution de la société
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CL

2) *dépose sur le bureau les documents suivants :*

- le rapport du Président,
- le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- les statuts
- le texte du projet de résolutions,

3) *adopte les résolutions suivantes :*

RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, sur la base du rapport du Président, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan et le compte de résultat, arrêtés le 31 décembre 2016, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un déficit de 4 110 Euros, décide de l'affecter au compte de report à nouveau pour l'intégralité.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est précisé qu'il n'a pas été distribué de dividende au cours du premier exercice.

RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique prend acte de la démission de Monsieur Anis EZZOG, et devant prendre effet à l'issue de la présente assemblée et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

En conséquence de cette démission, l'actionnaire unique décide de nommer en qualité de nouveau président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Cyril LUKULU SINDU, demeurant 19 rue des Côtes d'Auty 92700 Colombes, intervenant aux présentes, déclare accepter cette fonction pour laquelle il remplit les conditions légales. Il s'engage à consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le président exercera ses fonctions avec les pouvoirs prévus par les statuts et la loi.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la nomination du nouveau président en remplacement de Monsieur Anis EZZOG, démissionnaire, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 14 des statuts, en supprimant la mention du nom de Monsieur Anis EZZOG, ancien président, et de supprimer l'article 26 des statuts.

En conséquence, l'article 14 des statuts est modifié ainsi qu'il suit:

« Article 14 Président

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par l'associé unique. »

CINQUIEME RESOLUTION

Délibérant en application de l'article L 225-248 du code de commerce, l'actionnaire, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital et entendu la lecture du rapport du Président, décide qu'il n'y a pas lieu à la dissolution anticipée de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix-neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par l'actionnaire unique.

